

POLITIQUE

CAPITALISATION DES IMMOBILISATIONS

N° Politique : POL-006	Responsable de l'application : Direction des ressources financières	
N° Procédure découlant : s.o.		
Approuvée par : Comité de direction	Date d'approbation : 2022-10-25	Date de révision : 2026-10-25
Destinataires : Tous les employés, gestionnaires, médecins impliqués dans le processus d'approvisionnement		

1. CONTEXTE

Le Manuel de Gestion Financière, publié par le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après le MSSS), énonce les règles relatives à la capitalisation des dépenses au fonds d'immobilisations. Ces règles, qui doivent être respectées par les établissements, sont énoncées à l'annexe 1F des principes directeurs (Manuel de Gestion Financière, Volume 01, chapitre 01) (ci-après : « annexe 1F »).

Les immobilisations corporelles constituent des ressources économiques importantes gérées par le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal (ci-après le « CIUSSS-EMTL »). Les immobilisations corporelles comprennent des éléments aussi divers que les terrains, les bâtiments, l'équipement, le mobilier, le matériel et les logiciels, le matériel roulant, les améliorations aux bâtiments, etc.

Le CIUSSS-EMTL doit faire siennes ces règles, et établir, pour chaque catégorie d'immobilisations, les seuils de capitalisation qui permettent une comptabilisation au fonds d'immobilisations.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique ne s'applique qu'aux immobilisations corporelles et non aux biens incorporels tels les droits d'auteur, les œuvres d'art, les trésors historiques ou autres.

La politique concerne toutes les transactions d'achat de biens et services du CIUSSS-EMTL qui, de par leur nature et compte tenu du montant, doivent être capitalisées au fonds d'immobilisations.

3. OBJECTIFS

La présente politique vise principalement à :

- Synthétiser les principaux éléments, utiles aux gestionnaires dans le cadre de leurs fonctions, énoncés au Manuel de Gestion Financière;
- Établir les seuils de capitalisation des différentes catégories d'immobilisations;
- Établir les principes directeurs permettant la capitalisation de dépenses au fonds d'immobilisations;
- Établir les durées de vie utile et périodes d'amortissement des différentes catégories d'immobilisations;
- Fournir un cadre de référence quant à la gestion des biens capitalisés au fonds d'immobilisations (tenue d'un registre comptable permanent, suivi des amortissements et valeurs non amorties des biens, disposition, etc.)

4. DÉFINITIONS

4.1. Une immobilisation :

- est un actif matériel ou informationnel;
- est destinée à être utilisée de façon durable pour la prestation de service;
- n'est pas destinée à être vendue dans le cours normal des activités;
- a une durée de vie utile supérieure à un an;
- est un bien complet par lui-même : elle doit être établie et évaluée comme étant la somme de ses composantes obligatoires.

4.2. Amortissement

La charge imputée systématiquement au fonds d'immobilisations pour répartir le coût de l'immobilisation, au cours de sa durée de vie utile.

4.3. Capitalisation

L'action de comptabiliser un montant à l'actif plutôt qu'à la dépense.

4.4. Coût d'acquisition

Le coût d'acquisition de chaque immobilisation comprend son prix d'achat incluant la partie non récupérable de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec, ainsi que tous les coûts directs reliés à son acquisition ou pour sa mise en état de servir aux fins pour lesquelles elle est acquise, notamment les frais de conception, d'installation, de transport, d'arpentage, d'assainissement, d'aménagement d'un terrain, les frais juridiques, les frais de courtage, d'intermédiaires, de douanes.

4.5. Critère de capitalisation

Le critère de capitalisation d'un bien est respecté lorsque celui-ci respecte la définition d'une immobilisation et le seuil de capitalisation relatif à la catégorie d'immobilisations auquel il appartient.

4.6. Disposition

Le résultat de la vente, du transfert, du remplacement, de la démolition, de la destruction, de la perte ou de l'abandon d'une immobilisation.

4.7. Durée de vie utile

La période estimative pendant laquelle l'immobilisation est censée servir au CIUSSS-EMTL. La durée de vie utile permet d'établir la période d'amortissement de l'immobilisation.

4.8. Mise en service

Le moment à partir duquel l'immobilisation se trouve en état d'utilisation pour la prestation de service.

4.9. Potentiel de service

Le potentiel de service d'une immobilisation peut être amélioré lorsqu'il y a une augmentation du niveau de service ou de la production physique d'une immobilisation préalablement estimée, une réduction considérable des frais de fonctionnement de l'immobilisation, une prolongation de la durée de vie utile de l'immobilisation ou une amélioration de la qualité des services fournis.

4.10. Produit de disposition

Le produit de disposition est une contrepartie reçue à la suite de la disposition d'une immobilisation, moins les frais de vente encourus.

4.11. Seuil de capitalisation

Le seuil de capitalisation correspond au coût à partir duquel un bien peut être comptabilisé à titre d'immobilisation. Si le coût est inférieur au seuil de capitalisation, il représente une dépense d'exploitation à être assumée à même le budget d'exploitation du service requérant (utilisateur du bien).

4.12. Termes non définis

Les termes suivants ne sont pas définis dans la présente politique, mais peuvent être nécessaires, de temps à autre, dans le cadre de son application. Ces termes sont définis et/ou développés à l'annexe 1F. Le gestionnaire doit y référer, le cas échéant.

- Avantages économiques futurs;
- Juste valeur;
- Valeur résiduelle estimative;
- Valeur comptable nette;
- Valeur de réalisation nette estimative;
- Valeur symbolique;
- Périmètre comptable du gouvernement du Québec;
- Développement informatique;
- Logiciel;
- Réseau complexe;
- Tiers;
- Différentes catégories d'immobilisations listées à l'article 5.7.

5. ÉNONCÉ

- 5.1. La capitalisation des immobilisations doit respecter les modalités prescrites dans les lois, règlements et directives émises par le gouvernement, ainsi que les normes comptables généralement reconnues.
- 5.2. Les seuils de capitalisation pour chacune des catégories d'immobilisations sont indiqués à l'annexe 1 de la présente politique. Les seuils retenus par le CIUSSS-EMTL respectent la fourchette de seuils établie par le MSSS.
- 5.3. Le coût d'une immobilisation inférieur au seuil fixé est réputé être une dépense de fonctionnement de l'année financière au cours de laquelle l'immobilisation est acquise.
- 5.4. Le coût des immobilisations construites ou développées comprend :
 - 5.4.1 Les coûts directs de conception, de réalisation, d'implantation et de mise au point de l'immobilisation (incluant le développement informatique), les biens et services acquis et consommés, les acquisitions exigées par la réglementation, les études techniques ainsi que les plans et essais;
 - 5.4.2 Lorsqu'il est possible de les déterminer, les frais financiers et les coûts indirects directement attribuables à la construction, au développement ou à l'amélioration de l'immobilisation et encourus à compter du début des travaux, jusqu'à ce que l'immobilisation soit en état d'être utilisée pour la prestation de services.
- 5.5. Le seuil de capitalisation s'applique bien par bien. Cependant, lorsqu'un groupe de biens est acquis pour rendre fonctionnel un nouveau projet (par exemple : achat de plusieurs unités de mobilier pour rendre fonctionnelle une nouvelle salle de réunion, bureaux administratifs, etc.) le seuil de capitalisation peut s'appliquer à l'ensemble des biens.
- 5.6. **Les immobilisations sont subdivisées en dix catégories, selon leur nature :**
 - a) Terrains et aménagements de terrains;
 - b) Bâtiments :
 - i. Bâtiments
 - ii. Améliorations majeures aux bâtiments
 - c) Améliorations locatives;
 - d) Matériel et équipement :
 - i. Équipement informatique
 - ii. Équipement de communication/multimédia
 - iii. Mobilier et équipement de bureau
 - iv. Autres
 - e) Équipements spécialisés :
 - i. Ameublement de chambre
 - ii. Autre mobilier et équipement médical et de transport
 - f) Matériel roulant ;
 - g) Développement informatique;
 - h) Réseau de télécommunication;

- i) Location-acquisition;
- j) Construction et développement en cours.

Les catégories d'immobilisations sont définies à l'annexe 2.

5.7. Le CIUSSS-EMTL doit prévoir un registre permanent des immobilisations adéquat afin d'être en mesure de fournir l'information demandée par les autorités gouvernementales.

5.8. Acquisition :

- L'enregistrement des immobilisations et leur financement se font dans le fonds d'immobilisations uniquement.
- Les immobilisations sont comptabilisées au coût d'acquisition bien par bien en fonction de leur catégorie d'immobilisations et des seuils de capitalisation retenus par le CIUSSS-EMTL.
- Une immobilisation acquise par don ou pour une valeur symbolique doit être comptabilisée à sa juste valeur à la date de l'acquisition.
- Dans le cas des immobilisations acquises par voie de dons ou de tiers, la contrepartie doit être comptabilisée à titre de revenus reportés.
- Tous frais reliés à une amélioration ou à un agrandissement d'une immobilisation permettant d'accroître le potentiel de services sont comptabilisés à titre d'immobilisation.

5.9. Amortissement :

- L'amortissement se calcule en fonction de la durée de vie de l'immobilisation, pour chacune des catégories d'immobilisations.
- Les terrains ne sont pas amortis et les immobilisations en cours de construction, en développement et en mise en valeur ne font pas l'objet d'amortissement avant leur mise en service.
- L'amortissement est calculé selon la méthode de l'amortissement linéaire et est imputé au fonds d'immobilisation.
- Le calcul de l'amortissement débute lors de l'acquisition ou de la mise en service de l'immobilisation selon le cas. En pratique, ce peut être le mois suivant son acquisition ou la mise en service.
- La durée de vie utile d'une immobilisation peut être révisée, entre autres, dans les cas suivants : changement dans le degré ou le mode d'utilisation (usure prématurée, utilisation sur plus d'un quart de travail), mise hors service pour une période prolongée, dommage matériel, obsolescence technologique, changement dans la demande et autres facteurs. Cette information doit être documentée.

5.10. Disposition :

- Lorsqu'une immobilisation est disposée, son coût, ajusté s'il y a lieu, et l'amortissement cumulé y afférent sont éliminés des comptes d'immobilisations.
- Lors de la vente d'une immobilisation à l'intérieur du périmètre comptable du gouvernement, le produit de disposition est généralement égal à la juste valeur de l'immobilisation vendue. Toute transaction supérieure à 500 000 \$ doit être déclarée par le CIUSSS-EMTL cédant au MSSS.
- Tout écart entre le produit net réalisé à la vente de l'immobilisation et sa valeur comptable nette est comptabilisé dans l'année financière au cours de laquelle la vente se réalise à titre de gain ou perte sur disposition dans le fonds d'immobilisations.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1. Direction des ressources financières

Elle est responsable :

- D'assurer le respect de la politique de capitalisation des immobilisations;
- D'assurer la comptabilisation des immobilisations conformément à la présente politique ainsi qu'aux lois, règlements en vigueur et exigences du MSSS à cet égard.

6.2. Directions des ressources financières, des services techniques, des ressources informationnelles et de la logistique

Elles partagent la responsabilité d'établir et de maintenir à jour un processus de tenue de registre adéquat des immobilisations.

7. ÉLABORATION, RÉDACTION ET MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

7.1. Direction des ressources financières

Elle est responsable de l'élaboration, de la rédaction et de la mise à jour de la politique.

7.2. Calendrier de révision de la politique

La présente politique devra être révisée tous les 4 ans ou plus rapidement en fonction des besoins.

8. RESPONSABLE DE LA MISE EN APPLICATION

8.1. Direction des ressources financières

Elle est responsable de la mise en application de la présente politique.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le comité de direction et annule, par le fait même, toute autre politique en cette matière adoptée antérieurement dans l'une ou l'autre des installations administrées par le CIUSSS-EMTL.

10. ANNEXES

Annexe 1 : Liste des catégories d'immobilisations, des seuils de capitalisation et des périodes d'amortissement

Annexe 2 : Définitions des catégories d'immobilisations

Annexe 1

LISTE DES CATÉGORIES D'IMMOBILISATIONS, DES SEUILS DE CAPITALISATION ET DES PÉRIODES D'AMORTISSEMENT			
Catégorie Sous-catégorie	Description	Seuils de capitalisation	Période d'amortissement (années)
TERRAINS ET AMÉNAGEMENTS DE TERRAINS			
Terrains		Aucun	s/o
Aménagements de terrains	Travaux dont le coût est inférieur à 30 000 \$	5 000 \$	10 ans
	Travaux dont le coût est supérieur à 30 000 \$		20 ans
BÂTIMENTS			
Bâtiments	Bâtiments ayant une structure de bois	10 000 \$	40 ans
	Bâtiments excluent ceux ayant une structure de bois		50 ans
	Constructions servant aux services connexes (ex. : entrepôt, garage)		20 ans
Améliorations majeures aux bâtiments	Mécanique du bâtiment	10 000 \$	25 ans
	Réaménagement intérieur		30 ans
	Structure ou architecture		40 ans
AMÉLIORATIONS LOCATIVES			
		5 000 \$	Durée restante du bail (max 10)
MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT			
Équipement informatique		1 000 \$	3 ans
Équipement de communication multimédia		1 000 \$	5 ans
Mobilier et équipement de bureau		1 000 \$	5 ans
Autres équipements		1 000 \$	15 ans
ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS			
Équipement médical – Ameublement de chambre		1 000 \$	25 ans
Équipement médical – Autre mobilier et équipement médical et de transport		1 000 \$	12 ans
MATÉRIEL ROULANT			
		1 000 \$	5 ans
DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE			
		5 000 \$	10 ans
RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION			
		1 000 \$	10 ans
LOCATION ACQUISITION			
		Selon la nature du bien	Sur la durée du bail ou selon la nature du bien
CONSTRUCTION ET DÉVELOPPEMENT EN COURS			
		Selon la nature du bien	Sur la durée du bail ou selon la nature du bien

Annexe 2

Catégories d'immobilisations

Les immobilisations sont subdivisées en dix catégories, selon leur nature. Certaines d'entre elles comprennent une ou plusieurs sous-catégories ou sous-sous-catégories d'immobilisations.

Voici la liste et les descriptions complètes des catégories et sous-catégories d'immobilisations :

a) Terrains et aménagements de terrains

Cette catégorie comprend les deux sous-catégories suivantes :

- Terrains : acquisition de terrains ou de parcelle de terrains, qu'ils soient vacants ou sur lesquels il existe une construction.
- Aménagements de terrains : sommes encourues pour améliorer et viabiliser un terrain. Cette sous-catégorie inclut le coût de l'aménagement général des terrains, les travaux de voirie, l'aménagement paysager, la main-d'œuvre directe, les honoraires professionnels, les coûts de construction de chemins, trottoirs, pistes, parcs de stationnement, etc. Cette sous-catégorie s'amortit différemment selon si le coût des travaux est supérieur ou inférieur à 30 000 \$.

b) Bâtiments

Cette catégorie comprend les deux sous-catégories suivantes :

- Bâtiments : acquisition ou construction de nouveaux bâtiments en excluant le coût du terrain. Cette sous-catégorie comprend également les agrandissements ou les ajouts aux bâtiments.

Cette sous-catégorie est amortie différemment selon les types de bâtiments suivants :

- Bâtiments ayant une structure de bois.
- Bâtiments standards excluant ceux ayant une structure de bois.
- Bâtiments ayant une construction prestigieuse ou extrêmement complexe par l'architecture exceptionnelle, la qualité supérieure des matériaux, la complexité unique des travaux de fondation et de charpente, la spécificité des installations électriques et mécaniques, de même que par l'aménagement non usuel des espaces intérieurs ou par la présence d'ouvrages d'ingénierie comportant des innovations technologiques.

Une évaluation d'expertise indépendante ainsi qu'une approbation du MSSS sont nécessaires pour qu'un établissement puisse utiliser cette sous-catégorie de bâtiment et ainsi utiliser une période d'amortissement supérieure à 50 ans.

- Constructions servant aux services connexes (exemples : entrepôt, garage, etc.).
- Améliorations majeures aux bâtiments : sommes encourues pour améliorer un bâtiment. Cette sous-catégorie inclut notamment le coût des travaux d'amélioration apportés à la fondation, la fenestration, la toiture, le système de ventilation, le revêtement mural, etc.

Cette sous-catégorie est amortie différemment selon l'objectif principal des travaux d'amélioration aux bâtiments suivants :

- Mécanique du bâtiment : travaux dont l'objectif porte principalement sur la mécanique du bâtiment (exemples : électricité, ventilation, climatisation, chauffage, etc.).
- Réaménagement intérieur : travaux dont l'objectif porte principalement sur le réaménagement intérieur (exemples : revêtement mural, plafonds, portes intérieures, revêtement de plancher, etc.).
- Structure ou architecture : travaux dont l'objectif porte principalement sur la structure ou sur l'architecture (exemples : fondation, fenestration, maçonnerie extérieure, toiture, etc.).

c) Améliorations locatives

Améliorations ou modifications apportées par le locataire à un bien immeuble loué en vertu d'un contrat de location-exploitation.

Cette catégorie ne contient pas de sous-catégorie.

d) Matériel et équipement

Cette catégorie comprend les quatre sous-catégories suivantes :

- Équipement informatique : matériel et équipement nécessaire au traitement informatique des données (exemple : micro-ordinateurs, imprimantes et autres périphériques, ainsi que les versions initiales de logiciels, etc.).
- Équipement de communication/multimédia : matériel et équipement de télécommunication, de radiocommunication, de communication de la voix, de transmission d'images et de communication vidéo acquis pour la prestation des services ou non (exemple : projecteur, télécopieur, téléviseur, etc.).
- Mobilier et équipement de bureau : biens meubles qui sont destinés à l'usage et à l'aménagement des locaux et qui ne sont pas intégrés à un bâtiment.
- Autres équipements : équipements utilisés pour les services connexes et non pour la prestation des services principaux (exemples : équipements de cuisine, de buanderie, d'entretien ménager, etc.).

e) Équipements spécialisés

Cette catégorie comprend les deux sous-catégories suivantes :

- Équipement médical - ameublement de chambre : ameublement de chambre utilisé pour la prestation des services de santé et des services sociaux (exemples : commodes, lit, table de lit, cabinet de chevet, armoire, porte-irrigateur, miroir, table de télévision, etc.).
- Équipement médical - autre mobilier et équipement médical et de transport : mobilier et équipement médical et de transport, incluant les équipements informatiques nécessaires au fonctionnement de l'équipement médical, utilisés pour la prestation des services de santé et des services sociaux (exemples : mobilier et équipement de laboratoire, de radiologie, de pharmacie, de physiothérapie, fauteuil roulant, lève-

patient, chariot, civière, logiciels et équipements informatiques directement liés à un équipement médical, etc.).

f) Matériel roulant

Matériel utilisé comme moyen de transport (exemples : automobiles, camions légers, autobus, camions lourds et équipements roulants connexes, tracteurs, remorques, etc.).

Cette catégorie ne contient pas de sous-catégorie.

g) Développement informatique

Développement informatique : travaux de conception, de réalisation, d'implantation et de rodage d'un système informatique jusqu'à sa mise au point définitive, se concrétisant en de nouvelles applications, de nouveaux logiciels ou en une amélioration de ceux-ci, incluant le coût du matériel et de logiciels acquis et installés exclusivement pour la réalisation de ces projets d'investissement en technologie de l'information, ainsi que la formation des formateurs.

Cette catégorie ne contient pas de sous-catégorie.

h) Réseau de télécommunication

Réseau de télécommunication : travaux pour la mise en place d'un réseau de télécommunication, incluant le matériel acquis exclusivement pour la réalisation de ces projets.

Cette catégorie ne contient pas de sous-catégorie.

i) Bien loué en vertu d'un contrat de location-acquisition

Bien loué en vertu d'un contrat de location-acquisition : bien détenu en vertu d'un contrat de location (ou bail) afin d'être utilisé de façon durable pour la production ou la fourniture de biens ou de services. En vertu des conditions du contrat de location, la quasi-totalité des avantages et des risques inhérents à la propriété est, en substance, transférée au preneur, mais pas nécessairement le droit de propriété (exemple : la location d'un photocopieur).

Cette catégorie ne contient pas de sous-catégorie.

j) Construction et développement en cours

Construction et développement en cours : les dépenses spécifiquement encourues pour construire, développer ou améliorer une immobilisation et répondant aux critères de détermination du coût, sont comptabilisées comme construction et développement en cours et reportées jusqu'à ce que cette immobilisation soit mise en service; c'est à ce moment que l'immobilisation est reclassée dans la catégorie correspondant à sa nature et amortie sur la durée de vie utile de celle-ci.

Cette catégorie ne contient pas de sous-catégorie.